

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Caen, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrière illicite potentielle - Soulles

La briandière
Lieu-dit Soulles
50750 Bourgvallées

Références : 2024.168
Code AIOT : 0100040878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Carrière illicite potentielle - Soulles implanté La briandière Lieu-dit Soulles 50750 Bourgvallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière illicite potentielle - Soulles
- La briandière Lieu-dit Soulles 50750 Bourgvallées
- Code AIOT : 0100040878
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a porté sur des affouillements réalisés sur une exploitation agricole dans le cadre de travaux d'aménagement.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au signalement, en février 2024, d'une potentielle carrière à Bourgvallées (ancienne commune de Soullès).

Selon les éléments constatés lors de l'inspection, les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2510-3, ni d'aucune autre rubrique de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.[...]
Constats : L'inspection fait suite au signalement par l'office français de la biodiversité (OFB), en février 2024, d'une potentielle carrière à Bourgvallées (ancienne commune de Soullès). Les parcelles concernées (section OA n° 76 et 78) sont exploitées l'EARL de la Briandière. Pour rappel, la rubrique 2510-3 correspond aux: <i>«affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes»</i> L'objectif de l'inspection est de déterminer si les installations relèvent effectivement de la rubrique 2510-3 de la nomenclature ICPE, qui relève du régime de l'autorisation. L'inspection a été réalisée de manière conjointe avec l'office français de la biodiversité (OFB). Elle a été faite en présence de l'exploitant agricole. L'affouillement a été réalisé dans l'enceinte de

l'exploitation agricole dans le cadre de travaux d'aménagement sur les parcelles voisines (section OA n° 79 et 80).

L'affouillement est long d'environ 70 mètres pour une largeur moyenne de 4 mètres. Il atteint au plus bas environ 5 mètres de profondeur, pour une profondeur moyenne d'approximativement 2 mètres. Sa surface est estimée 300 m² au maximum, et son volume à 600 m³ au maximum.

Les terres excavées sont utilisées pour le terrassement préalable à la construction de plusieurs hangars agricoles, de silos et d'une fosse à lisier. Le jour de l'inspection, il est constaté qu'une grande partie des travaux est déjà achevée. L'exploitant prévoit de les terminer d'ici la fin de l'été 2024, sous réserve que le niveau de précipitations le permette. Ces travaux ont, selon l'exploitant, fait l'objet d'un permis de construire.

L'exploitant explique qu'une fois le projet terminé, l'affouillement sera rebouché avec la terre restante, avec les terres excédentaires dégagées au niveau des terrassements, et en égalisant le terrain au besoin. Selon lui, aucun matériau non inerte et/ou à caractère polluant ou dangereux ne sera utilisé pour reboucher le trou. Le jour de l'inspection, le site est constaté propre et aucun déchet n'est constaté présent.

Il ressort des points précédents que les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2510-3, ni d'aucune autre rubrique de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite